

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN.
- ALIGNEMENTS VOTES.
- BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR AU COURS DE LA REALISATION DU PLAN.
- PERIMETRE D IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A L'INTERIEUR DUQUEL LA SURFACE CONSTRUCTIBLE DOIT ETRE INSCRITE.
- SURFACE CONSTRUCTIBLE DONT LA FORME EST FIGURÉE A TITRE INDICATIF.
- NOMBRE DE METRES CARPES DE SURFACE CONSTRUCTIBLE MAXIMUM ADMISSIBLE PAR GROUPE.
- NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES Y COMPRIS L'ENTRESOL ET L'ATTIQUE POUR LES GROUPES A ET B.
- ORIENTATION OBLIGATOIRE DES FACADES PRINCIPALES ET DES FAITES POUR LES BATIMENTS DES GROUPES A B C.
- PERIMETRE D IMPLANTATION DES GARAGES-PARKING.
- VOIE DE CIRCULATION AUTOMOBILE.
- CHEMINEMENT DE PIETONS TRACÉ INDICATIF.
- ZONE DE VERDURE.
- TALUS -DIGUE ANTI-BRUIT.

SURFACES BRUTES DE PLANCHERS MAXIMA.				
BATIMENT				M ²
A1	255 x 3	+ 1/2 x 255 x 2	=	765 + 255
A2	255 x 4	+ 1/2 x 255 x 2	=	1020 + 255
B1	255 x 3	+ 1/2 x 255 x 2	=	765 + 255
B2	255 x 4	+ 1/2 x 255 x 2	=	1020 + 255
C1	255 x 3		=	765
C2	255 x 3		=	765
TOTAL				6120 M ²

COMMUNE DE PRILLY

PLAN DE QUARTIER

AU LIEU DIT « CHATEAU - BROYE »

ECHELLE 1:500

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15.6.81

Déposé à l'enquête publique du 19.6.81 au 18.7.81

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : J.-C. Pithon
Le Secrétaire : A. Gaudard

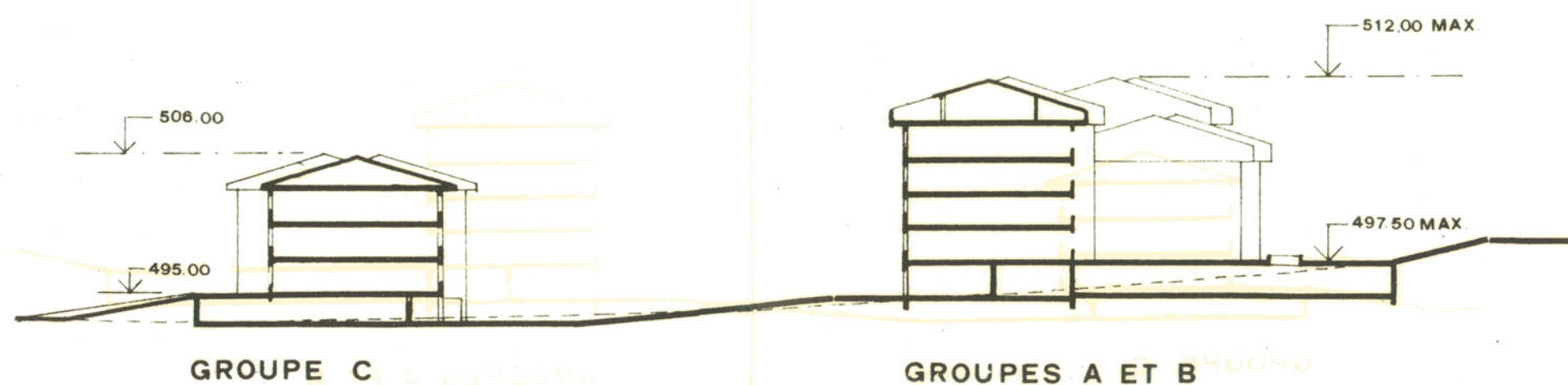
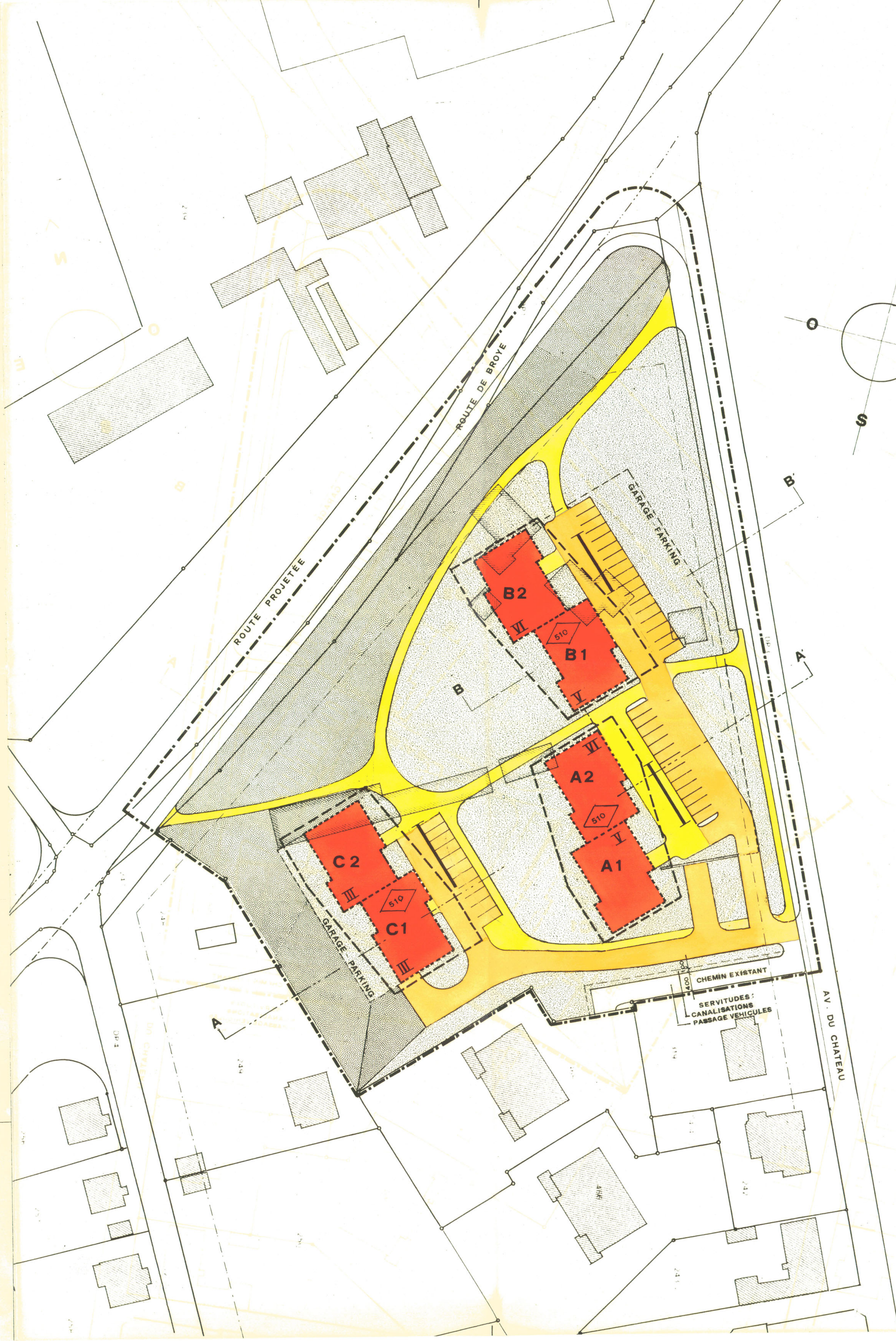
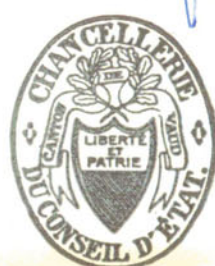
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : J.-C. Pithon
Le Secrétaire : A. Gaudard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14.9.81

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 NOV. 1981
l'atteste,

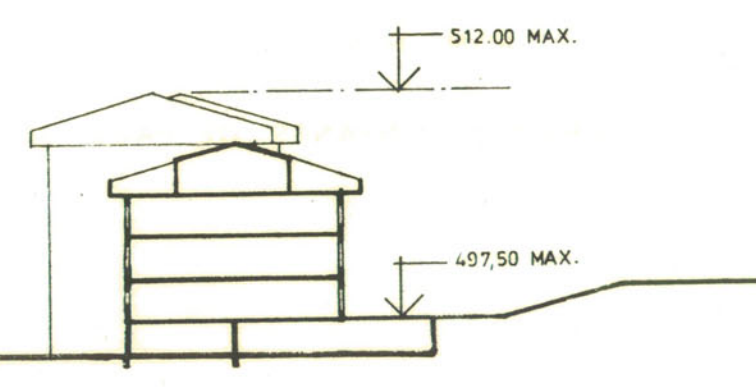
LE CHANCELLIER:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : J. Nicod
Le Secrétaire : R. de Siebenthal



COUPE A - A

PARCELLES	PROPRIETAIRES
241	NIEDERER HANS
1053	ETAT DE VAUD
247	COMMUNE DE PRILLY
248	BERTOLA VICTOR
249	
465	P P E. ADM. H. NIEDERER
319	NIEDERER 3 ENFANTS DE PAUL



COUPE B - B'

REGLEMENT

- Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation.
- Les surfaces constructibles et les surfaces brutes de planchers maxima pour chaque groupe ne doivent pas être dépassées.
- La forme des surfaces constructibles, figurée à titre indicatif, peut être modifiée dans le périmètre d'implantation moyennant l'accord de la municipalité.
- Les balcons et les loggias ne sont pas compris dans les surfaces brutes de planchers. Les balcons et les avant-toits peuvent déborder des périmètres d'implantation.
- L'orientation des façades principales et des faîtes pour les bâtiments des groupes A, B, C est obligatoire.
- Les façades principales devront être décrochées au moins tous les douze mètres et demi en longueur sur une profondeur d'au moins un mètre et demi.
- Les faîtes des bâtiments des groupes A, B, C ne dépasseront en aucun cas l'altitude de 512 mètres.
- Le niveau fini de la toiture-terrasse du garage-parking ne dépassera pas l'altitude de 497,50 mètres.
- La hauteur des étages ne dépassera pas trois mètres.
- Les toitures seront obligatoirement à deux pans égaux dont la pente sera identique pour tous les bâtiments et pas inférieure à trente-cinq pour cent.
Aucune superstructure dépassant les toitures n'est admise à l'exception des souches de cheminées et des ventilations sanitaires.
- Le choix des matériaux et des couleurs sera fait d'entente avec la municipalité.
- L'ensemble devra comprendre au minimum 90 places de stationnement dont 50 en garage-parking et 40 en parkings extérieurs couverts ou non couverts.
- La circulation automobile figurée sur le plan doit être maintenue dans son principe, toute modification devant être faite d'entente avec la municipalité.
- Le cheminement de piétons est obligatoire, son tracé devant être fixé d'entente avec la municipalité.
- Des places de jeux pour les enfants, d'une superficie de six cents mètres carré, doivent être aménagées dans la zone verte.
- La zone verte doit être aménagée en jardins plantés d'arbres. La toiture-terrasse du garage doit être aménagée avec une couche de terre d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur. L'ensemble de l'aménagement extérieur sera déterminé d'entente avec la municipalité.
- Lors de la réalisation de la dernière étape des nouveaux bâtiments prévus par le plan, les bâtiments anciens devront être entièrement démolis.
- A chaque étape de réalisation des nouveaux bâtiments, une zone verte suffisante sera aménagée, dont la surface et le périmètre seront déterminés d'entente avec la municipalité.
- L'ensemble sera traité comme une seule unité architecturale. La municipalité fera modifier tout projet dont l'architecture ne serait pas satisfaisante.
- Le talus anti-bruit, dont la réalisation est obligatoire dès que 2500 m² de planchers bruts auront été réalisés, sera exécuté selon les dimensions et directives fixées par la municipalité.